

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No. : R-4000-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**HYDRO-QUÉBEC**

Demanderesse

ET

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU PROPANE (AQP)**, personne morale sans but lucratif ayant son siège au 205-11, boulevard Mountain à Granby, province de Québec, J2G 9M5

Intervenante

---

---

### DEMANDE D'INTERVENTION

---

**AUX FINS DE LA DEMANDE D'INTERVENTION, L'AQP EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'INTERVENANTE :**

1. L'Association québécoise du propane (l'«AQP») désire et entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la «Régie») dans le dossier relatif à la *Demande amendée d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel* déposée par Hydro-Québec en date du 6 mars 2017.
2. Créée en 1959, l'AQP regroupe plus de 200 membres œuvrant dans l'industrie du propane et présents partout sur le territoire de la province de Québec.
3. L'AQP a pour mandat principal de faire la promotion et à voir au développement de l'industrie du gaz propane au Québec, dans le meilleur intérêt de ses membres et du public en général.
4. C'est dans ce cadre que l'AQP intervient sur une base régulière auprès des instances et agences gouvernementales relativement à toutes les matières susceptibles d'améliorer la réglementation visant la fourniture, la manutention et la distribution du gaz propane et permettant d'assurer aux consommateurs une diversité des sources d'énergie et la diminution des coûts d'énergie.

ARCHER  
AVOCATS  
&  
CONSEILLERS D'AFFAIRES INC.

155, Rue Saint-Jacques,  
bureau 301  
Granby QC J2G 9A7  
Tél : 450-375-1500  
Télec. :450-375-1510

5. L'AQP a un intérêt évident à intervenir au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura un impact majeur, direct et immédiat sur les activités de ses membres et sur leur compétitivité dans le marché de l'énergie.
6. L'AQP favorise l'accès à une source d'énergie alternative et permet de maintenir un portefeuille énergétique diversifié, laquelle diversité doit être conservée dans le meilleur intérêt de tous.

**B. MOTIFS À L'APPUI DE SON INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES :**

7. L'intervention de l'AQP aura pour objectif de faire valoir les intérêts de ses membres, mais également par le fait même ceux de l'industrie du propane et de ses divers intervenants.
8. À cette fin, l'AQP souhaite être en mesure de formuler ses commentaires relativement à la demande d'Hydro-Québec (le «Distributeur») et communiquer à la Régie ses préoccupations et pistes de solution dans le cadre du présent dossier.
9. Plus particulièrement, l'AQP entend soumettre ses observations sur les éléments énoncés ci-après.
10. L'AQP s'inquiète de l'impact potentiellement dévastateur du programme de Distributeur sur l'offre de source d'énergie alternative et sur la diversité du portefeuille énergétique du Québec.
11. Le maintien d'une telle diversité énergétique constitue une question d'intérêt public et la diminution de l'apport des sources d'énergies alternatives, voire même son élimination causerait un tort significatif, tant pour les distributeurs de telles sources d'énergie que pour le consommateur.
12. L'AQP se questionne quant à la réelle rentabilité économique du programme et sur son réel rapport coût/bénéfice sur une période prolongée.
13. Aussi, l'AQP s'inquiète du fait que le programme du Distributeur ne prévoit aucune mesure permettant de contrer la problématique causée par le programme sur les pointes de consommation, particulièrement en ce qui concerne le volet du programme visant la conversion d'équipement de chauffage.

14. L'AQP souhaite obtenir des précisions sur les données économiques et financières du programme, considérant que la rentabilité du programme n'apparaît pas clairement a priori.
15. L'AQP ne peut que constater à l'analyse de la demande du Distributeur que le programme que ce dernier demande à la Régie d'accepter créera inévitablement un avantage indu au Distributeur au détriment des distributeurs d'autres sources d'énergie et que cet avantage constituera inévitablement une concurrence déloyale envers ceux-ci et est clairement susceptible de mener à un traitement inéquitable des distributeurs énergétiques.
16. Considérant que la preuve déposée par le Distributeur à ce stade-ci demeure sommaire et partielle, l'AQP désire se réserver le droit d'intervenir relativement à toute matière pouvant ressortir de la preuve additionnelle à être déposée par le Distributeur, le cas échéant ;
17. Dans les circonstances, et de manière plus générale, l'intervention de l'AQP visera à s'assurer que le programme proposé par le Distributeur est réellement dans l'intérêt des consommateurs et de l'intérêt public en général et visera par le fait même à s'assurer que le programme n'anéantisse pas la diversité du portefeuille énergétique québécois.

### **C. MANIÈRE DONT L'AQP ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION**

18. L'AQP entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant ses commentaires. Considérant que le Distributeur n'a pas l'ensemble de sa preuve au dossier, l'AQP souhaite également réserver son droit de présenter une preuve.
19. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la régie de l'énergie*, l'AQP entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.

20. L'AQP apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux procureurs soussignés aux coordonnées suivantes :

**Me Michael Dezainde**  
**Me Bryan Furlong**  
Procureurs de l'AQP  
Archer avocats et conseillers d'affaires inc.  
155, rue Saint-Jacques, bureau 301  
Granby, Québec J2G 9A7  
Adresses électroniques: mdezainde@archeravocats.com  
bfurlong@archeravocats.com  
Téléphone : (450) 375-1500  
Télécopieur : (450) 375-1510

ainsi qu'à monsieur Michel Deslauriers aux coordonnées suivantes :

**M. Michel Deslauriers**  
11, boulevard Mountain, bureau 205  
Granby, Québec, J2G 9M5  
Adresse électronique : dg@propanequebec.com

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

- [1] **ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention de l'APQ ;
- [2] **AUTORISER** l'AQP à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation ;

GRANBY, ce 13 mars 2017

---

**ARCHER**  
Avocats et conseillers d'affaires inc.  
Procureurs de l'intervenante AQP